

Service Affaires Juridiques – Questure – Réglementation - Assurances
PB

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS EDICTEES
PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°2022/71

Objet :

Recours en excès de pouvoir de M. Chapuy : Désignation de la SCP d'Avocats FESSLER JORQUERA CAVAILLES pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Martin-d'Hères auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, confiant au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 16 qui dispose que le Maire peut, par voie de décision, intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, devant toute commission ou organisme ayant compétence pour décider ou donner un avis, et de faire le choix des avocats et huissiers nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la commune

Considérant le recours de M. Jean-Marie Chapuy notifié à la Ville le 30 juin 2022, par lequel il demande au juge administratif d'annuler l'arrêté de la commune de Saint Martin d'Hères en date du 7 avril 2022 portant non opposition à la déclaration préalable de travaux n°DP 38421 22 10025 délivré à la société CELLNEX FRANCE concernant l'installation d'infrastructures et d'équipements de radiotéléphonie mobile en toiture (5G), ainsi que de la décision de rejet du recours gracieux qu'il a introduit le 24 mai 2022,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Pour ces motifs :

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

DECIDE

De désigner la SCP d'Avocats FESSLER JORQUERA CAVAILLES, pour défendre les intérêts de la ville de Saint-Martin-d'Hères devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le cadre du recours en excès de pouvoir introduit par M. Jean-Marie Chapuy contre l'arrêté de la commune de Saint Martin d'Hères en date du 7 avril 2022 portant non opposition à la déclaration préalable de travaux n°DP 38421 22 10025, et la décision de rejet de son recours gracieux contre ce même arrêté.

DIT

Que les dépenses seront imputées au budget principal.

Fait le **05 JUL. 2022**



David QUEIROS
Maire,

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire